

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

27 novembre 2014

PLFR POUR 2014 - (N° 2353)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N° 479 (Rect)

présenté par

M. Sansu, M. Charroux, M. Asensi, M. Bocquet, Mme Buffet, M. Candelier, M. Carvalho,  
M. Chassaigne, M. Dolez et Mme Fraysse

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 30, insérer l'article suivant:**

Le premier alinéa du II de l'article 244 *quater* C du code général des impôts est ainsi modifié :

1° À la dernière phrase, les mots : « qui ne sont pas employés à temps plein ou » sont supprimés.

2° Il est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Sont exclues dans le calcul du crédit d'impôt les rémunérations versées au titre des contrats autres que le contrat à durée indéterminée à temps plein ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à limiter l'assiette du calcul du crédit d'impôt compétitivité emploi (CICE) aux seules rémunérations versées au titre de contrats à durée indéterminée (CDI) et à temps plein.

Dans sa mouture actuelle, le CICE est assis sur l'ensemble des rémunérations, y compris celles versées au titre de contrats précaires, qui se multiplient aujourd'hui dans notre pays. D'après les données publiées par la DARES pour le premier trimestre 2014, la part des contrats à durée déterminée (CDD) dans les embauches des entreprises de dix salariés ou plus s'est accrue de 0,2 point pour atteindre le chiffre inacceptable de 84 %, constituant un nouveau record.

Cet amendement vise donc à promouvoir le contrat de travail de droit commun, à savoir le CDI à temps plein, dans le calcul du CICE.